

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations sportives de la Communauté de Communes.

Politique de développement des activités sportives

Délibération du 19 février 2018 :

« Soutien au développement des activités sportives en partenariat avec les associations par l'intermédiaire de subventions à l'occasion de manifestations d'ampleur communautaire ».

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subvention, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Les associations doivent être accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes concernés par l'activité proposée.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE

En fonction du respect des conditions énoncées ci-dessus, la subvention devra constituer une aide pour la réalisation d'une manifestation à caractère sportif d'intérêt communautaire.

3.1 DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE D'UN PROJET PONCTUEL OU D'UNE MANIFESTATION

3.1.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes attribue des subventions au titre de sa politique de développement de manifestations sportives reconnues d'intérêt communautaire : les manifestations sportives qui

Augea
Augisey
Balanod
Beaufort
Chevreaux
Cousance
Cuisia
Digna
Gizia
Graye-et-Charnay
Les Trois Châteaux
Loisia
Maynal
Montagna-le-Reconduit
Orbagna
Rosay
Rotalier
Saint-Amour
Saint-Jean d'Étreux
Sainte-Agnès
Thoissia
Val d'Épy
Val-Sonnette
Véria

concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- La manifestation se déroule sur le territoire de la CCPJ
- Les adhérents de l'association porteuse de projet sont issus de plusieurs communes de la CCPJ
- La majorité des adhérents de l'association porteuse de projet est domiciliée sur le territoire Porte du Jura,
- Les activités sont accessibles à toutes les personnes issues de la CCPJ,
- Le projet prévoit l'implication des habitants et son animation se porte à l'échelle communautaire
- Le projet prévoit la coopération entre acteurs locaux (Projet intercommunal, partenariat entre associations et communes, dimension intercommunale de la manifestation),
- Le projet à un caractère spécifique et d'ampleur inter-régionale, nationale ou internationale.

3.1.2 NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES :

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes. Les projets ponctuels ou manifestations doivent être financées par au moins trois partenaires, dont l'autofinancement par l'association.

La participation de la communauté de communes ne pourra excéder 50% du projet.

3.1.3 PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Dépôt des demandes avant la manifestation (ceci ne valant pas accord).
- Une lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant : les objectifs, le contenu de l'action (ex : programme manifestation), les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques), le bilan de l'édition précédente... en plus des éléments ci-dessus,
- Moyens mis en œuvre et plan de financement prévisionnel.
- Les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts),
- Le budget prévisionnel de l'action, faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- Le compte de résultat de l'édition précédente,
- Un Relevé d'Identité Bancaire

ARTICLE 4 : COMMUNICATION / MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse) le concours financier de la Communauté de Communes.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Date limite de dépôt des dossiers

- le 31 mars

➤ le 31 octobre

Toute demande déposée en dehors de ces délais ne pourra être examinée qu'à la session suivante.

Examen des demandes :

Les demandes sont examinées dans les commissions concernées.

Décision d'attribution de la subvention

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer à l'organe délibérant qui rend sa décision par délibération.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suivant la décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être communiqué sur simple demande adressée à la Communauté de Communes.

Le Président
Christian BUCHOT

